Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603303-DE

COMMUNE DE PLUMERGAT

Séance du Conseil municipal du 30 mars 2026

Délibération n°2026/03/30/3

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27	Étaient présents :	Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Nathalie MARCHAL, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Marie-Agnès CHAUVEL, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Lucas CRON
	Absents excusés et représentés :	Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Titouan COUPRY a donné pouvoir à Sandrine CADORET
	Secrétaire de séance :	Henri PERRONNO
	Date de convocation :	23 mars 2026

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certains domaines,

Considérant l'intérêt, afin de faciliter le fonctionnement et la réactivité des services municipaux, de charger le Maire d'exercer certaines attributions par délégation du Conseil municipal, pour la durée de son mandat,

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603303-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉLÈGUE au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes, selon l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Néant (cet alinéa concerne la détermination des tarifs municipaux),

3° Néant (cet alinéa concerne la réalisation d'emprunts),

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Catégorie fournitures et services : plafond de 6 000 € HT
- Catégorie travaux : plafond de 12 000 € HT
- Acquisition de véhicules municipaux : plafond de 21 000 € HT

5° Néant (cet alinéa concerne la conclusion et la révision du louage de choses),

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Néant (cet alinéa concerne les expropriations),

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et répondre aux droits de délaissement définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transaction d'un montant inférieur à 500 000 € (hors frais d'agence et notaire), et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603303-DE

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- Responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion. Le Maire est également autorisé à se porter partie civile si nécessaire,

Cette délégation sera utilisée uniquement en cas d'urgence.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° Néant (cet alinéa concerne la réalisation de lignes de trésorerie),

21° Néant (cet alinéa concerne le droit de préemption de fonds artisanaux, fonds de commerce ou baux commerciaux à l'intérieur du périmètre délimité par le conseil),

22° Néant (cet alinéa concerne le droit de priorité sur certains projets),

23° Néant (cet alinéa concerne les collectivités ayant un service archéologique),

24° Néant (cet alinéa concerne le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre),

25° Néant (cet alinéa concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement en cas d'urgence ou pour un complément faisant suite à une demande initiale,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601758-20260330-202603303-DE

30° Néant (cet alinéa concerne les admissions en non-valeur),

31° Néant (cet alinéa concerne les mandats spéciaux).

Article 2 : AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celle-ci, à savoir un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : DIT que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions qu'elle aura prises en application de cette délégation.

Le Secrétaire de séance,
Henri PERRONNO.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Sandrine CADORET.

MAIRIE DE PLUMERGAT (Morbihan)